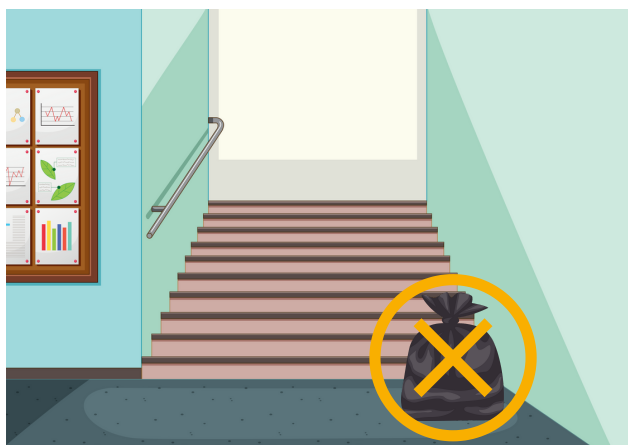
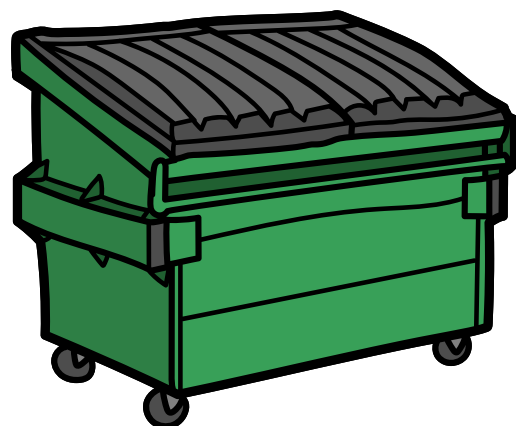


Local poubelles et Encombrants



Il est interdit de déposer les déchets et ordures ménagères dans les parties communes.

Ils doivent obligatoirement être placés dans les conteneurs prévus à cet effet dans le local poubelle.



Les déchets volumineux, appelés encombrants, ne doivent pas être jetés avec les ordures communes ni dans les parties communes.

Ils font l'objet d'une collecte à part !

De plus, il est important de noter que le ramassage de ces encombrants est à la charge des locataires !



Déposer, abandonner, jeter ou déverser tout type de déchets dans les parties communes est sanctionné d'une amende forfaitaire de 135€ (article R634-2 du Code Pénal).

Attention également à bien fermer les portes des locaux à poubelles afin d'éviter toutes odeurs nauséabondes pouvant attirer des rongeurs.



Réglementation des nuisances sonores



Ces nuisances sonores peuvent être causées :

- Par une personne : cri, talon, chant, fête...
- Par un appareil : instrument de musique, téléviseur, chaîne hi-fi, électroménager...
- Par un animal : aboiement



Que ce soit le tapage diurne (de 7h à 22H) comme le tapage nocturne (entre 22h à 7h), il est considéré comme tel lorsque :

- L'auteur du tapage a conscience du trouble qu'il engendre.
- Il ne prend pas les mesures nécessaires pour remédier au tapage.



Entre voisins, soyons respectueux !

Pour rappel, les bruits ou tapages qui troublent la tranquillité du voisinage sont sanctionnables d'une amende de 68€ (article R623-2 du Code Pénal).

A quelle heure pouvez-vous effectuer des travaux chez vous ?

- De 9h à 12h et de 13h30 à 19h30 en semaine
- De 9h à 12h et de 15h à 19h le samedi
- De 10h à 12h les dimanches et jours fériés pour des travaux dit « légers »



Ensemble, respectons les parties communes !

Pas de squat dans les immeubles



Pas d'encombrants ni d'objets personnels dans les parties communes



Merci de respecter les points de dépôts dédiés aux encombrants



Ne pas déposer d'encombrants dans les locaux poubelles



Ne pas déposer de poubelles au sol

Ne pas manipuler les gaines techniques, ce qui est dangereux



Interdiction de fumer et de vapoter dans les parties communes de la résidence

Il est interdit de fumer dans les parties communes d'un immeuble (article R.3511-1 du Code de la Santé Publique).



Il est interdit de vapoter dans les parties communes d'une résidence (article R.3515-7 du Code de la Santé Publique).

En cas de non-respect, vous encourez une amende pouvant aller jusqu'à 150€.

Pour arrêter de fumer, n'hésitez pas à vous faire aider en appelant le : 3989 (0.15€/min depuis un poste fixe, Tabac Info Service)

Respectons le tri sélectif

Les ordures ménagères

Ce sont les déchets que votre foyer produit au quotidien et que vous jetez à la poubelle.

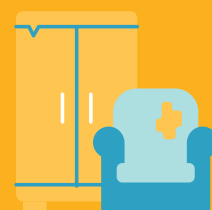
Cela correspond notamment :

- aux déchets alimentaires
- aux emballages
- aux bouteilles



Ces ordures doivent être triées et collectées !

Les déchets dangereux (piles, solvants, seringues...) sont soumis à une réglementation et ne doivent pas être jetés aux ordures ménagères. Il en est de même pour les appareils électroniques, les vêtements et les encombrants.



Les poubelles jaunes

Elles doivent contenir tous les emballages en plastiques :

- Bouteilles et flacons plastiques
- Pots de yaourt
- Sacs plastiques
- Cartons emballages etc...



Si votre sac poubelle contient du liquide à l'intérieur, merci de bien vouloir fermer correctement le sac poubelle en le doublant.

En cas de non-respect des conditions de collecte des déchets (tri, horaires et jour), vous encourez une amende forfaitaire pouvant aller de 35€ jusqu'à 150€ (article R632-1 du Code général des collectivités territoriales)

Réglementation des animaux domestiques

Responsabilité de vos animaux



Selon l'article 1243 du Code Civil, le propriétaire d'un animal est responsable du dommage que l'animal a causé.

Vous êtes ainsi responsable des dommages de vos animaux !



Déjection des animaux



D'après l'article R632-1 du Code Pénal, il est interdit de déposer, d'abandonner ou de jeter des déjections, y compris en urinant sur la voie publique.



Si vous ne ramassez pas les déjections de vos animaux, vous encourez une contravention forfaitaire de 35 euros.

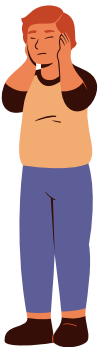
Les déjections des animaux doivent être ramassées par leur propriétaire notamment dans les parties communes et aux abords de l'immeuble.

Tranquillité du voisinage

Selon l'article R.1334-31 du Code de la Santé, aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

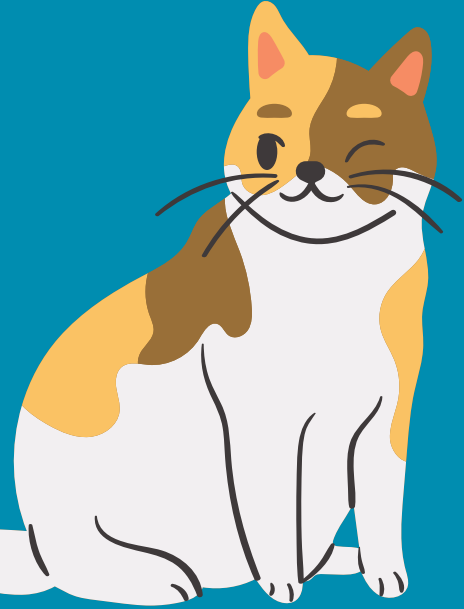


Pour rappel, les bruits ou tapages qui troublent la tranquillité du voisinage sont sanctionnables d'une amende de 68€ (article R623-2 du Code Pénal).



Votre animal ne doit pas non plus causer des dégradations dans le logement et dans les parties collectives de l'immeuble.





Merci de ne pas nous nourrir !

L'article 120 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) interdit le nourrissage des chats errants sur la voie publique, y compris dans les parties communes d'immeuble, voies privées et cours où cela risque de gêner le voisinage ou d'attirer des rongeurs. Toute infraction aux dispositions du RSD est sanctionnée par une amende de 3ème classe, soit **450€** maximum comme le prévoit **l'article 131-13 du Code Pénal**.

